



N° du recours: T76 / 82

EXPOSE DES FAITS ET CONCLUSIONS

DECISION
de la Chambre de recours technique
du 23 février 1983

Requérante : ISOTUBE S.A.
32 B-C rue de Simplon
1020 Renens (CH)

Mandataire : Nithardt, Roland
CABINET ROLAND NITHARDT
15, Rue Edouard-Verdan
1400 Yverdon (CH)

Décision attaquée : Décision de la Division d'examen 052 de l'Office européen des brevets du 5 janvier 1982 par laquelle la demande de brevet n° 79 810 045.9 a été rejetée.

Composition de la Chambre :

Président : G. Anderson
Membre : M. Prélot
Membre : K. Schügerl

- I. La demande de brevet européen n° 79 810 045.9, déposée le 30 mai 1979 (n° de publication 0 006 076), a été rejetée par décision de la division d'examen 052 du 5 janvier 1982. Cette décision a pour base les revendications 1 à 8 parvenues le 29 juillet 1981.

La revendication 1 est libellée comme suit :

"Elévateur à cabine autonome pour grimper le long d'un mât, comportant un châssis sur lequel sont montés une cabine, des organes de serrage pour assurer l'élévation du châssis et de la cabine, et des organes de blocages pour bloquer l'élévateur à une hauteur quelconque le long du mât, ces organes comprenant deux fourches, l'une des fourches étant fixée rigidement au châssis et l'autre fourche étant reliée audit châssis, de façon à pouvoir se déplacer séquentiellement par translation dans la direction longitudinale du mât, caractérisé en ce que chacune de ces fourches comporte trois vérins pneumatiques ou hydrauliques pour les amener successivement dans une position de blocage dans laquelle ils enserrant ledit mât en trois zones uniformément réparties le long de la surface périphérique de ce mât, et en ce que l'élévateur est équipé d'organes de commandes, agencés pour alimenter séquentiellement les trois vérins de l'une et de l'autre de ces fourches, les organes de serrage de la fourche supérieure et les organes de blocage de la fourche inférieure assurant successivement la fonction de blocage en position de l'élévateur."

II. Le rejet est fondé sur ce que l'objet de la demande, quoique nouveau, n'implique pas d'activité inventive par rapport à GB-A-754 318.

III. Contre cette décision, la demanderesse a formé un recours le 4 mars 1982. La taxe de recours a été acquittée et le mémoire exposant le motif a été présenté en temps utile.

La requérante fait valoir les différences entre le problème et les solutions des dispositifs selon le GB-A-754 318 d'une part, et l'objet de la demande d'autre part, et souligne le caractère inventif de l'invention.

IV. Au cours de la procédure préparatoire, l'attention de la requérante a été attirée sur FR-A- 1 590 433, qui décrit un chariot susceptible de grimper le long d'un mât.

La requérante a présenté le 9 septembre 1982 une nouvelle rédaction de la revendication 1, cette revendication étant libellée comme suit :

"Elévateur à cabine autonome pour grimper le long d'un mât, comportant un châssis sur lequel sont montés une cabine, des organes de serrage pour assurer l'élévation du châssis et de la cabine, et des organes de blocage pour bloquer l'élévateur à une hauteur quelconque le long du mât, ces organes comprenant deux éléments, dont l'un est fixé rigidement au châssis et l'autre est relié audit châssis, de façon à pouvoir se déplacer séquentiellement par translation dans la direction longitudinale du mât, caractérisé en ce que chacun de ces éléments est constitué par une fourche qui comporte trois vérins pneumatiques ou hydrauliques pour les amener successivement dans une position de blocage dans laquelle ils enserrant ledit mât en trois zones uniformément réparties le long de la surface périphérique de ce

mât, et en ce que l'élévateur est équipé d'organes de commande, agencés pour alimenter séquentiellement les trois vérins de l'une et de l'autre de ces fourches, les organes de serrage de la fourche supérieure et les organes de blocage de la fourche inférieure assurant successivement la fonction de blocage en position de l'élévateur."

Finalement la requérante a soumis le 11 décembre 1982 une nouvelle rédaction de la description.

MOTIFS DE LA DECISION

1. Le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106 à 108 et à la règle 64a de la CBE.

Dans l'acte de recours, la demanderesse n'a pas présenté expressément une requête identifiant la mesure dans laquelle la modification ou la révocation de la décision est demandée. Dans un tel cas, il y a lieu d'admettre, que la demanderesse sollicite la réformation dans son entier (voir la décision de la chambre de recours 3.3.1 du 14 décembre 1982, T 07/81, à ce jour non publiée).

Dans ces conditions, le recours peut être considéré comme satisfaisant également à la règle 64b de la CBE.

2. GB-A-754 318 décrit un appareil pour exercer une force longitudinale sur une colonne pour obtenir un mouvement relatif entre la colonne et une autre partie et, plus spécialement, un mécanisme pour soulever une barque à un niveau au-dessus du niveau de l'eau. Dans ce but, la barque est pourvue d'un nombre de tuyaux verticaux, dans lesquels des colonnes cylindriques peuvent glisser. Quand la barque

flotte, ces colonnes sont fixées dans une position élevée par rapport au niveau de l'eau. Pour les travaux dans un bassin de construction, les colonnes sont abaissées sur le sol du bassin et la barque est élevée au-dessus du niveau de l'eau le long des colonnes (voir la description page 1, ligne 81 à page 2 ligne 9). Chaque dispositif de grimpage comporte deux éléments annulaires, qui entourent complètement la colonne. L'un des éléments (l'élément supérieur) est formé par des segments circulaires, entouré par un coussin élastique, qui peut être soumis à une pression hydraulique pour serrer les secteurs contre la colonne. L'élément inférieur utilise un jeu des secteurs, entourant la colonne, actionné par un mécanisme à came oblique.

3. Dans sa réponse à une notification de l'examineur, soumise au cours de la procédure à la Division d'examen, la demanderesse a mal interprété GB-A-754 318, en prétendant que le dispositif selon cette publication utilisait deux pièces en forme d'arc de cercle entourant en grande partie la colonne.

Dans sa décision, la Division d'examen a pris cette prétention erronée pour base en constatant que l'utilisation de trois vérins selon l'application au lieu de deux ne sortait pas des activités normales de l'homme de métier.

4. Selon l'article 114(1) de la CBE, "l'Office européen des brevets procède à l'examen d'office des faits, cet examen n'est limité ni aux moyens invoqués ni aux demandes présentées". Le caractère inquisitoire de cette disposition se manifeste tout d'abord par exemple dans le pouvoir de l'Office d'introduire dans la procédure de sa propre initiative des faits, et spécialement des documents qui s'opposent à

.../...

la délivrance du brevet. D'autre part, ce caractère inquisitoire comprend également le devoir d'examiner et d'évaluer les faits et les arguments avancés par le demandeur ; ce qui est usuel au cours de la discussion avec le demandeur, quand l'examineur juge inacceptables les arguments avancés par le demandeur en faveur de son application. Mais ce devoir doit être rempli également dans le cas où le demandeur avance une proposition erronée, défavorable à la délivrance. Dans ce cas, comme dans tous les autres, l'Office est tenu d'examiner les arguments du demandeur avant de les accepter comme base pour la poursuite de la procédure.

5. La première instance n'aurait pu négliger cette inexactitude que si elle avait considéré cette donnée comme sans importance pour la décision, de telle sorte, qu'elle aurait renoncé totalement à en faire état dans ses motifs. Dès l'instant qu'elle avait l'intention de baser son jugement quant à l'activité inventive, ne serait-ce que partiellement sur cette donnée, elle aurait dû d'abord l'examiner comme mentionné au paragraphe 4.
6. Mais cet examen ne pouvait pas être douteux. La description de GB-A-754 318 étant suffisamment claire, aucune ambiguïté n'existe en ce qui concerne les éléments annulaires. L'homme de métier verra que les dessins (figures 2 et 5) ne sont qu'une représentation incomplète, pour l'économie d'espace, des éléments annulaires et non pas une représentation exacte de deux éléments en forme de pinces. Par conséquent, la Division d'examen, composée de trois membres techniques, aurait dû déceler l'inexactitude et en tirer les conséquences.

La chambre de recours doit considérer que l'utilisation parmi les motifs du rejet d'une donnée non examinée dans sa justesse, et dont l'inexactitude aurait dû être facilement décelable, constitue un vice substantiel de procédure.

.../...

7. L'enseignement de GB-A-754 318 est limité exclusivement à un organe de serrage qui encercle complètement et continuellement la colonne ; ainsi, deux problèmes essentiels résolus par l'invention, c'est-à-dire :

- a) adaptation à divers diamètres de la colonne, et
- b) possibilité d'un montage latéral,

ne se posent pas. Il est bien clair, qu'il est impossible de trouver une solution à ces problèmes sur la base de la construction divulguée par le GB-A-754 318.

8. D'après FR-A-1 590 433, un appareil élévateur se déplace continuellement le long du mât, moyennant des roues, la force de serrage étant assurée par un dispositif tendeur à câbles. Ceci est une solution particulière qui n'a rien de commun avec le dispositif de l'application et ne le suggère pas non plus. Ainsi, la solution indiquée dans la partie caractérisante de la revendication 1, c'est-à-dire un système à deux fourches, chacune dotée de trois vérins, est sans précédent et ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Le fait, que l'agencement séquentiel des fourches et des organes de serrage est similaire à l'agencement des organes circulaires selon le GB-A-754 318, n'entre pas dans l'évaluation de l'activité inventive ; la demanderesse a d'ailleurs fait état de ces similitudes dans le préambule de la revendication 1.

9. Dès lors la revendication 1 répond aux prévisions de la Convention, son objet étant nouveau et impliquant une activité inventive (articles 54 et 56 de la CBE).

10. Les sous-revendications 2 à 8 sont également acceptables, car elles ne soulèvent pas d'objections ni quant à la forme ni quant au fond.

11. Les modifications, apportées à la description originale par les pages nouvelles 1 à 10 sont aussi admissibles, puisque tout en respectant l'article 123(2) de la CBE, elles visent d'une part à faire état de l'état de la technique et du libellé valable de la revendication 1 et que d'autre part, elles tendent à la suppression des erreurs typographiques.

12. Il n'a pas été formulé de requête en remboursement de la taxe de recours. Cependant, le remboursement est ordonné en application de la règle 67 de la CBE, puisqu'il est fait droit au recours et que le remboursement est équitable en raison du vice substantiel de la procédure mentionné ci-dessus sous point 6.

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

La décision de la Division d'examen est annulée.

L'affaire est renvoyée à la première instance avec mission de délivrer le brevet européen sur la base de la revendication 1, parvenue le 9 septembre 1982, des revendications 2 à 8, parvenues le 29 juillet 1981, des pages 1 à 10 de la description parvenues le 11 décembre 1982 et des dessins originaux.

Le remboursement de la taxe de recours est ordonné.

J. B.
[Signature]
[Signature]